

11. Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître une équivalence, le Bureau doit en faire part par écrit au candidat et lui indiquer les motifs ainsi que les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître une équivalence peut lui demander de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par la poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29509

Gouvernement du Québec

Décret 220-98, 25 février 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du code, le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

1. Aux fins de fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes, le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec détermine les catégories de permis suivantes:

- 1^o le permis de traducteur agréé;
- 2^o le permis de terminologue agréé;
- 3^o le permis d'interprète agréé.

2. Le permis de traducteur agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de textes d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre de «traducteur agréé» ou de «traductrice agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «trad. a.» ou «C. Tr.».

3. Le permis de terminologue agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de termes d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre de «terminologue agréé» ou de «terminologue agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «term.a.» ou «C. Term.».

4. Le permis d'interprète agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de paroles d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre d'«interprète agréé» ou d'«interprète agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «int.a.» ou «C. Int.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29510

Gouvernement du Québec

Décret 221-98, 25 février 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir

un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées du Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui de l'ordre professionnel intéressé, soit l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant